



Consultation P2025-007 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Attribution lots 1 et 6

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la décision n°80/2025 du 1^{er} juillet 2025 attribuant le lots 4 - Peinture à la société VIGNOLA pour un montant de 12 558 € HT et le lot 5 – Électricité à la société PLANET ENERGY CONCEPT pour un montant de 21 151,64 € HT ;

Vu l'avis de la CCP du 11 juillet 2025 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 23 mai 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de rénovation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Richebourg ;

Considérant que la consultation est allotie en six lots :

- Lot 1 : Démolition / dépose et plâtrerie
- Lot 2 : Menuiseries extérieures
- Lot 3 : Menuiseries intérieures
- Lot 4 : Peinture
- Lot 5 : Électricité
- Lot 6 : CVC / Plomberie / Couverture ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 11 juillet 2025, a proposé de retenir l'offre pour le :

- Lot 1 - Démolition / dépose et plâtrerie : Société SOTRAFRAN pour un montant pour un montant forfaitaire de 66 451,95 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux disante ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250711-DEC8411072025-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Adainville
Bazainville
Bénivillers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gresse
Havellu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



- Lot 6 - CVC – Plomberie – Couverture : Société SES pour un montant forfaitaire de 106 981,50 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

Considérant que l'unique offre reçue pour les lots 4 et 5 ne répond pas au besoin de la CCPH, et doit donc être rejetée, par conséquent ces lots doivent être déclarés sans suite car infructueux ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le :

- Marché n°**2025-007-001 - Démolition / dépose et plâtrerie** à la société **SOTRAFRAN**, sise 381 rue Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY, et ayant pour numéro de SIRET le 424 813 772 00086, pour un **montant forfaitaire de 66 451,95 € HT**.
- Marché n°**2025-007-006 – CVC - Plomberie – Couverture** à la société **SES**, sise 29 rue du Saint Matthieu 78550 HOUDAN, et ayant pour numéro de SIRET 499 074 516 00034, pour un montant forfaitaire de **106 981,50 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés avec les sociétés visées à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

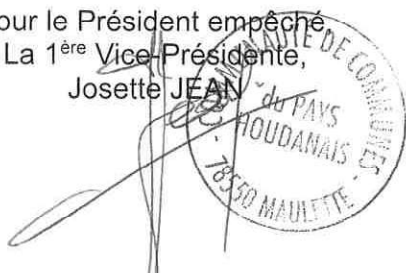
ARTICLE 3 : De rejeter l'offre reçue pour les lots 4 – Menuiseries extérieures, 5 – Menuiseries intérieures et de déclarer sans suite pour infructuosité.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 11 juillet 2025

Pour le Président empêché
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 11/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.